



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à implanter une nouvelle unité de production chimique sur la commune de Trosly-Breuil

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société WEYLICHEM LAMOTTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2014 par la société WEYLICHEM LAMOTTE dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil en vue d'implanter une nouvelle unité de production chimique ;

Vu le dossier et ses divers compléments déposés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions du 8 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 2 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par courrier électronique du 10 juillet 2015 ;

Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE a demandé l'autorisation d'implanter une nouvelle unité de production chimique de capacité maximale annuelle de 12 000 tonnes de produit fini ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production n'entraînera pas d'augmentation substantielle de la consommation en eau de l'établissement ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production n'entraînera pas d'augmentation des valeurs limites de concentration et de flux imposées aux rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production entraînera une augmentation des rejets en COV de l'établissement inférieure à 10 % des rejets totaux de l'établissement ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de déchets produits par l'unité sera limitée aux déchets du catalyseur ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production entraînera une augmentation inférieure à 10 % du trafic annuel du site ;

Considérant que cette augmentation de la capacité de production n'entraînera pas de modification des dangers dont l'établissement est à l'origine ;

Considérant en conséquence que cette augmentation de la capacité de production ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois d'en encadrer la mise en œuvre par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – La société WEYLICHEM LAMOTTE dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, à exploiter l'unité de production chimique sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil, à raison de 12 000 tonnes annuelles de produit fini. Les installations sont implantées conformément au plan de masse fourni en annexe II du présent arrêté.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Trosly Breuil, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly Breuil attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

La présente décision est consultable au département EHS de l'exploitant.

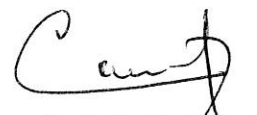
Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société WEYLICHEM LAMOTTE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) .

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 JUIL. 2015

Pour le Préfet
et délégation
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Destinataires

Société WEYLCHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à implanter une nouvelle unité de production chimique sur la commune de Trosly-Breuil

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITE

CHAPITRE 6.1 MESURE DE L'IMPACT ACOUSTIQUE

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIFS DE SECURITE

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 7.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS :

Les termes « installation », « établissement », « plate-forme chimique » repris dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- une **installation** correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un **établissement** est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Weylchem LAMOTTE SAS dont le siège social est situé rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables aux installations de l'unité sont listées dans le tableau ci-dessous. Les niveaux d'activité concernent uniquement les installations de l'unité, sans préjudice des niveaux d'activité de l'établissement.

Rubriques	Capacité des installations	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2921	6140kW	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	1 tour aéroréfrigérante de 6140kW de puissance unitaire

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de l'établissement couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- une unité de fabrication « outdoor » ;
- une cuve de stockage de 500 m³ pour le stockage de la seule matière première utilisée dans le procédé..

La capacité maximale de production de l'unité est de 12 000 tonnes par an de produit fini (exprimée en 100 %).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant faisant l'objet d'un acte. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'unité est actualisée au maximum tous les cinq ans et adressée en triple exemplaire à monsieur le Préfet de l'Oise. La prochaine mise à jour intervient au plus tard le 30 juin 2019.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de
- la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités - échéances
1.5.1	Actualisation de l'étude de dangers	Tous les cinq ans - 30/06/2019
7.2.2	Résultats de l'autosurveillance	Annuelle

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.1.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées
1	Quench - Laveur	Réacteur de production en produit fini de l'unité

ARTICLE 3.1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	28	5 800	8.0

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 3.1.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
COV totaux	20

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation d'eau de l'unité est limitée à la quantité suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Eaux de surface (Aisne)	33 840 m ³

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les procédés mis en œuvre à l'unité favorisent le recyclage. En particulier, les condensats et les eaux des pompes à vide sont récupérés et recyclés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'eaux résiduares issues de l'unité non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS DE L'UNITÉ

Les eaux résiduares de l'unité sont uniquement constituées des eaux issues du traitement des gaz.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les rejets en eaux résiduares de l'unité sont collectées et traitées par la station d'épuration du site. Ils respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015.

Le volume des eaux résiduares de cette unité correspond à 100 m³ journalier et à un volume annuel maximal de 33000 m³.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'UNITÉ

Les niveaux de gestion admis pour les déchets produits par l'unité sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle (t/an)	Niveaux de gestion admis
Déchets dangereux	Catalyseur usagé	30	1

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis doit être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus peut être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ

CHAPITRE 6.1 MESURE DE L'IMPACT ACOUSTIQUE

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle unité.

Les analyses sont réalisées dans des conditions représentatives de l'activité de l'unité par un organisme qualifié dont le choix

est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est mené conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIFS DE SECURITE

Afin de garantir la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation, les sécurités suivantes sont mises en place :

- sécurité de débit haut, au niveau du réacteur sur l'alimentation en matière première principale entraînant la fermeture de la vanne d'alimentation de la matière première principale, l'arrêt la pompe de la matière première principale et la fermeture de la vanne d'air (SIL2),
- delta de température entrée-sortie évaporateur, entraînant la fermeture de la vanne d'alimentation de la matière première principale, l'arrêt la pompe de la matière première principale et la fermeture de la vanne d'air (SIL2),
- sécurité de température haute sur le réacteur (1 sonde SIL), entraînant l'arrêt de l'alimentation de la matière première principale et de l'air par fermeture de vanne sur chaque arrivée (SIL1),
- sécurité de débit bas sur le gaz de recyclage entraînant la fermeture de la vanne d'alimentation de la matière première principale, l'arrêt la pompe de la matière première principale et la fermeture de la vanne d'air (SIL2),
- sécurité de température haute sur le laveur de gaz process: entraînant la fermeture de la vanne d'alimentation en de la matière première principale et la fermeture de la vanne d'air (SIL1).

Les asservissements suivants (sécurités programmées dans l'automate de conduite) sont également mis en place :

- sécurité de niveau haut en pied d'évaporateur entraînant la fermeture de la vanne de régulation relative à la matière première principale,
- sécurité de température haute en entrée d'évaporateur, entraînant l'arrêt du réchauffeur électrique,
- sécurité de température haute interne au réchauffeur, entraînant l'arrêt du réchauffeur électrique,
- sécurité de niveau haut sur le fût du laveur de gaz process, entraînant l'arrêt de l'eau d'appoint, la fermeture de la vanne d'alimentation en matière première principale, la fermeture de la l'alimentation en air (arrêt du ventilateur) et l'arrêt du ventilateur de recyclage gaz,
- sécurité de niveau bas dans le fût du laveur de gaz process (niveau déporté), entraînant la fermeture de la vanne de soutirage de produit fini, l'arrêt du ventilateur de recyclage gaz, l'arrêt de l'alimentation de la matière première principale et en air puis après temporisation l'arrêt de la pompe du laveur de gaz process,
- sécurité de température haute sur le laveur de gaz process, entraînant l'arrêt de l'alimentation en matière première principale et de l'air, la fermeture de la vanne de soutirage de produit fini puis après temporisation l'arrêt du ventilateur de recyclage gaz et la pompe du laveur de gaz process,
- sécurité de température haute dans le corps de pompe du laveur de gaz process, entraînant l'arrêt de la pompe,
- sécurité de température haute dans le corps de pompe de la pompe de récupération de matière première principale en fond d'évaporateur, entraînant l'arrêt de la pompe.

TITRE 7- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 7.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Pour le rejet n° 1, laveur de gaz de l'unité (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.1.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
vitesse	
COV	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 7.1.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de justifier le respect de la quantité maximale de consommation en eau de l'unité fixée à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 7.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 7.1.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ANNEXE II

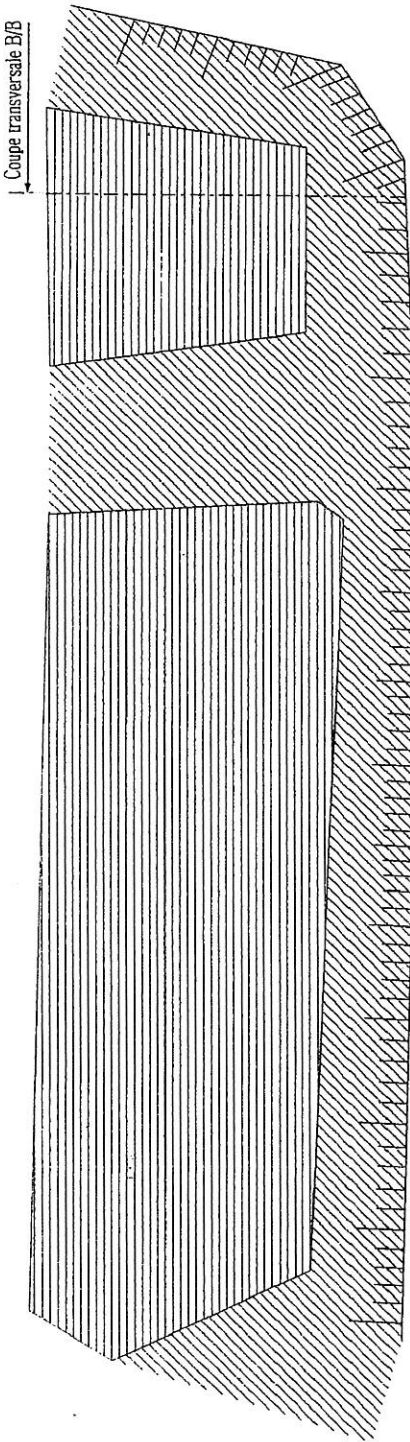
Plan des installations

Cadastré sections AA

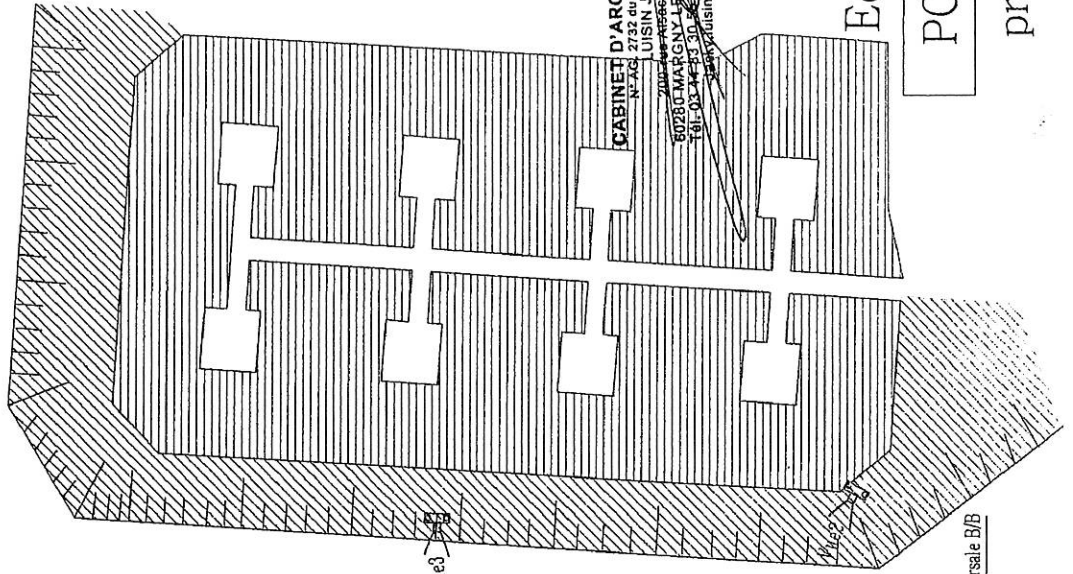
Ste WEYLICHEM

Rue du flottage

60350 TROSLY BREUIL

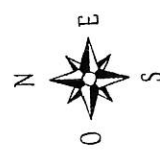
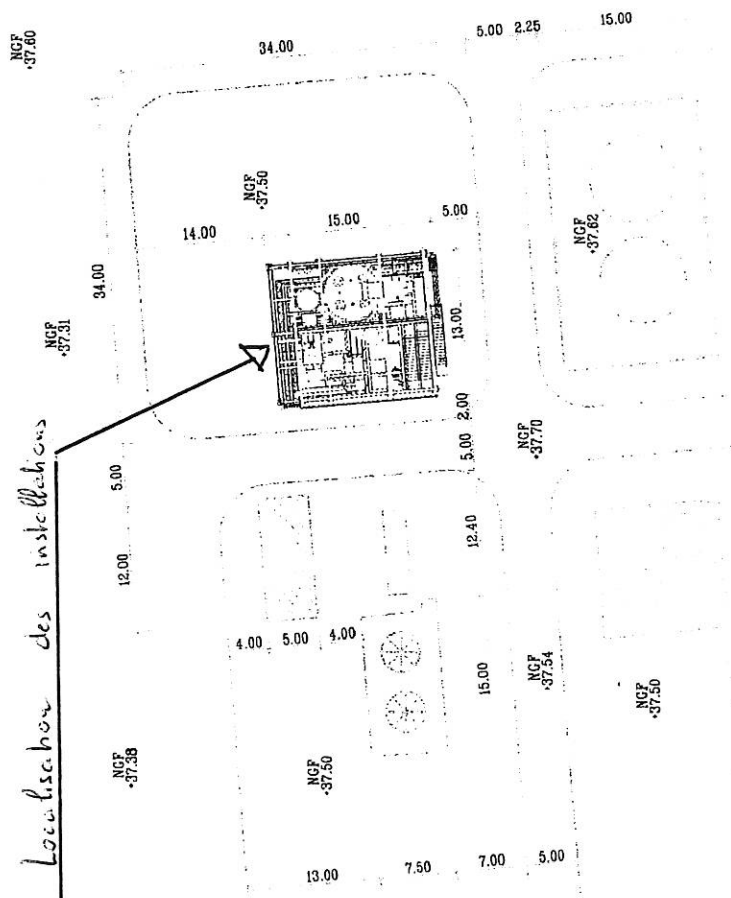


Coupe transversale B/B



Coupe transversale B/B

Localisation des installations



CABINET D'ARCHITECTURE
N° AG 2732 du 05.05.1961
UISIN Jacky
70000 Vesoul - Lorraine
60280 MARGNY - Lorraine
Tél: 03 84 23 30 00 / 03 84 23 36 50 07
samy.uisin@free.fr

Ech 1/500

PC 2

projet

Nota: plans guides ne servant pas de plans d'executions

Plan de masse établi sur les bases de l'extrait cadastral, ce plan ne saurait se substituer en aucun cas à un plan réalisé par un géomètre.



CABINET D'ARCHITECTURE
N° AS 1732 du 05/09/4801
11, rue de la Jacky
200 rue de la Jacky
60280-MARÉNY-LES-CARPIEGNE
Tél: 03 44 83 30 56 / 06 74 36 30 07
Jacky.lusain@free.fr



